

# Aller au travail en transports en commun



*Guide pratique pour encourager l'usage des transports en commun*

Réduire drastiquement et rapidement les émissions de gaz à effet de serre (GES) est capital pour limiter le réchauffement climatique. Le transport représente 21,5 % des émissions de GES en Belgique<sup>1</sup> et le transport routier en est l'une des principales sources.

Basculer vers une mobilité plus durable, moins polluante et moins émettrice de gaz à effet de serre est donc crucial. Les transports en commun ont un rôle majeur à jouer dans cette transition.

Pour relever le défi que représente le transfert modal vers des modes de transport plus durables, les autorités publiques (ré)investissent massivement dans les transports publics afin que ceux-ci puissent devenir une réelle alternative à l'utilisation de la voiture. En Wallonie, le gouvernement s'est attelé à renforcer et à développer le réseau TEC : nouvelles lignes, amplitude horaire étendue, cadences renforcées, augmentation de la vitesse commerciale, nouveaux véhicules, etc. Depuis 2019, l'offre du TEC a augmenté de 10 % (objectif de 12 % en 2024), notamment grâce au tout nouveau réseau de lignes express (31 lignes au total). Le redéploiement de toutes les zones du TEC s'étalera jusqu'en 2030. Il faudra donc être encore un peu patient pour que le réseau redessiné et optimisé touche tous les citoyens wallons.

1. Source : Climat.be, inventaire national des émissions de GES 2023, portant sur les émissions 1990-2021.

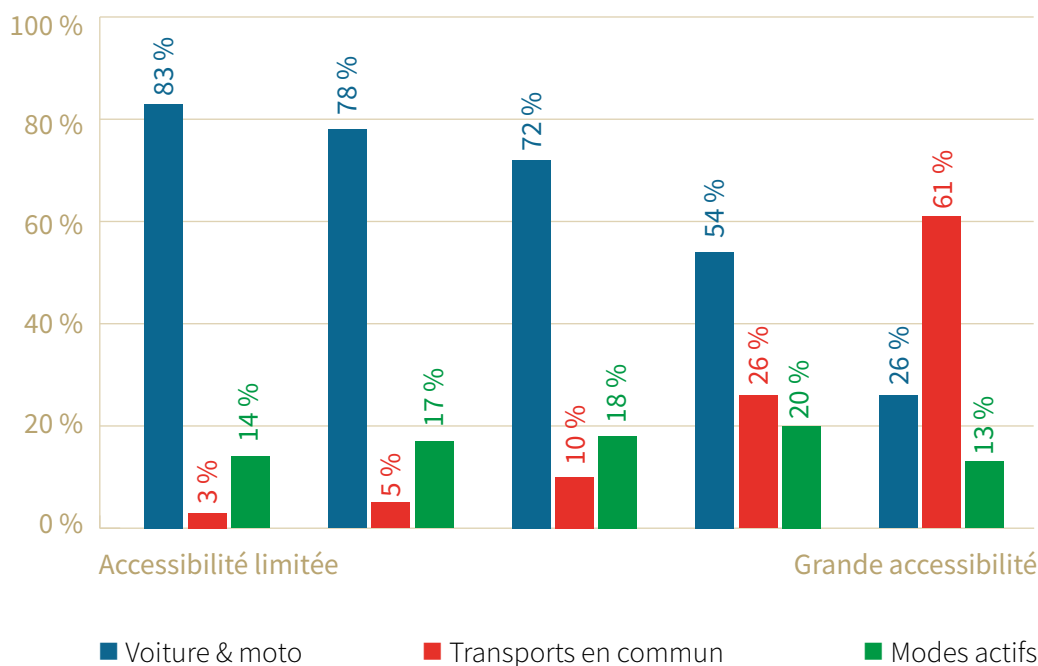


# 1. Se rendre au travail en transports en commun (tram, bus, métro)

En Wallonie, 65 % des travailleurs habitent à maximum 15 km de leur lieu de travail. 85 % d'entre eux font ce trajet en voiture<sup>2</sup>. Il existe donc une réelle possibilité pour se déplacer avec un autre mode de transport que la voiture. Or, selon la dernière enquête fédérale sur les déplacements domicile-lieu de travail, seuls 3,2 % des travailleurs<sup>3</sup> font ce trajet en transports en commun. Les transports en commun ont souffert de la pandémie et ont vu leur fréquentation baisser. Avant la crise sanitaire, c'étaient 4,1 % des travailleurs qui empruntaient les transports en commun pour aller travailler.

Il est vrai qu'en dehors des zones urbaines, il peut encore être très compliqué de se déplacer en transports en commun : horaires pas toujours compatibles avec les horaires de travail, pas de bus en dehors des heures scolaires ou le samedi ou dimanche, fréquence insuffisante, suppression de bus sur certaines lignes par manque de personnel, etc. L'accessibilité aux transports en commun en Wallonie est limitée, voire très limitée en dehors des zones urbaines. Or, une bonne accessibilité est essentielle pour que les travailleurs puissent utiliser les transports en commun pour se déplacer, comme le montre le tableau suivant :

Répartition modale selon l'accessibilité aux transports en commun



Source : Enquête fédérale sur les déplacements domicile-lieu de travail 2021-2022, p. 26.

2. Source : Statistique SPF Mobilité Transports issue de l'enquête fédérale 2021-2022.

3. Source : Enquête fédérale sur les déplacements domicile-lieu de travail 2021-2022.



C'est en tout cas un des défis majeurs pour arriver à augmenter la part modale des transports en commun à 10 % à l'horizon 2030 (contre 4 % en 2017), selon l'ambition fixée par la vision FAST<sup>4</sup>, adoptée en 2017 par le gouvernement wallon dans le cadre de sa Stratégie Régionale de Mobilité.

Les équipes syndicales ont dès lors un rôle important à jouer afin de faciliter l'utilisation des transports en commun pour se rendre au travail (horaires flexibles pour composer avec les retards éventuels, augmentation de l'intervention de l'employeur, introduction du tiers payant, etc.). A l'heure où les prix de l'énergie pèsent sur les budgets des ménages et où des efforts considérables et rapides doivent être consentis pour décarboner nos transports, les transports en commun sont — et seront davantage dans les années à venir — une solution de mobilité pertinente, durable et bon marché.

Comme nous le verrons ci-dessous, beaucoup d'employeurs proposent la gratuité de l'abonnement aux transports en commun. L'intervention de l'employeur dans l'abonnement de transport en commun est aussi entièrement exonérée d'impôts dans le chef du travailleur. Pour certains travailleurs, il est donc possible de se rendre sur le lieu de travail sans rien déboursier !

## 2. Quelle intervention de l'employeur dans l'abonnement de transports en commun pour le trajet domicile-travail ?

### La CCT 19/9

Dans le secteur privé, les interventions de l'employeur dans les frais de déplacement domicile-travail sont régies par la CCT interprofessionnelle n° 19 qui date de 1975 mais qui a été adaptée au fil du temps. La CCT 19/9 [ <https://cnt-nar.be/sites/default/files/documents/CCT-COORD/cct-019-09.pdf> ], conclue le 23 avril 2019, fixe les interventions minimales que les employeurs sont légalement tenus de payer aux travailleurs. Elle définit deux systèmes d'intervention de l'employeur dans les frais de transport en commun publics autres que les chemins de fer :

- ⊙ si le prix du titre de transport est fixe quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur correspond à **71,8%** du prix réellement payé par le travailleur, plafonnée au montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte-train pour une distance de 7 km (c'est-à-dire 43 €/mois ou 120 €/trimestre ou 429 €/an au 1/6/2024 - voir la grille de montants forfaitaires de l'article 3 de la CCT 19/11 où figurent les montants au 1/6/2024 [ <https://5339.f2w.bosa.be/sites/default/files/documents/fr/cct-19-11.pdf> ] ) ;
- ⊙ si le prix du titre de transport est proportionnel à la distance parcourue, l'intervention de l'employeur est calculée sur base de la grille de l'article 3 de la CCT 19/11, plafonnée à **75 %** du prix réel du transport.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, la limite minimale de 5 km calculés à partir de la halte de départ a été supprimée. L'intervention de l'employeur se fait donc à partir du 1<sup>er</sup> kilomètre.

La CCT 19/9 prévoit une adaptation des montants forfaitaires de la grille de l'article 3 chaque 1<sup>er</sup> février jusqu'en 2029. Consultez le site du Conseil National du travail ou les actualités sur [www.rise.be](http://www.rise.be).

4. FAST = Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé – Transfert modal.



En cas d'utilisation de transports en commun publics combinés (train, métro, tram, bus), deux systèmes existent aussi :

- ⊙ si un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale, l'intervention de l'employeur sera égale au barème d'intervention fixé dans la CCT 19/11 (elle est calculée sur base de la grille de l'article 3, qui sera revue chaque année entre 2025 et 2029) ;
- ⊙ dans tous les autres cas où le travailleur utilise plusieurs moyens de transports en commun publics, l'intervention est égale à la somme des montants qui sont dus selon les dispositions prévues pour chaque moyen de transport et l'ensemble des distances parcourues.

## Les CCT sectorielles et d'entreprise

Beaucoup de secteurs prévoient des interventions de l'employeur dans l'abonnement de transport en commun supérieures à la CCT 19/9. Il faut vérifier pour chaque commission paritaire quelles sont les dispositions en vigueur dans le secteur.



Le lien suivant vous permettra de trouver la CCT applicable pour les frais de déplacement :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/commissions-paritaires-et-conventions-collectives-de-travail-cct/conventions-collectives-3>

Sélectionnez votre commission paritaire et ensuite « Prime et indemnités pour le travailleurs actif » dans la colonne de gauche et « Interventions dans les frais de déplacement » dans la colonne de droite.

Les CCT négociées dans les entreprises prévoient des interventions encore plus favorables que la CCT sectorielle.

Le tableau suivant montre que **59 % des travailleurs belges** (dont les entreprises participent à l'enquête fédérale sur les déplacements domicile-travail 2021-2022) et **58 % des travailleurs wallons bénéficient de la gratuité totale de leur abonnement de transports en commun.**

### Mesures en faveur des transports collectifs

Mesure		% travailleurs			
		100 % gratuit	> min. CCT 19/9	= min. CCT 19/9	Autres
Métro, tram, bus	Bruxelles	70 %	6 %	11 %	14 %
	Flandre	55 %	9 %	30 %	7 %
	Wallonie	58 %	7 %	28 %	7 %
	Belgique	59 %	8 %	25 %	8 %

Source : Enquête fédérale sur les déplacements domicile-lieu de travail 2021-2022, p. 46.

L'enquête fédérale sur les déplacements domicile-travail 2021-2022 permet aussi de mettre en évidence l'efficacité de la mesure de gratuité des transports en commun : parmi les employeurs qui offrent cette gratuité, 19 % des travailleurs utilisent les transports en commun, alors que ce chiffre n'est que de 12 % chez les employeurs qui ne la proposent pas<sup>5</sup>.

5. Enquête fédérale sur les déplacements domicile-lieu de travail 2021-2022, p. 53.



## 3. Les abonnements de transports en commun, les gratuités et réductions et le tiers payant

### TEC

Le prix des abonnements TEC varie selon :

- ⦿ la durée : 1 mois, 4 mois, 6 mois ou 1 an ;
- ⦿ le type d'abonnement : Next (1 ou 2 zones), Horizon (tout le réseau sauf les lignes Express) ou Express (tout le réseau) ;
- ⦿ l'âge de l'utilisateur (12-17 ans et 25-64 ans). L'abonnement Express est à 12 € par an pour les 18-24, les 65+ et les bénéficiaires du statut BIM. L'abonnement annuel Express est gratuit pour les 6-11 ans et les 65+ ayant le statut BIM.

Les familles nombreuses (au moins 3 enfants) bénéficient d'un tarif réduit.

[https://www.letec.be/View/Les\\_abonnements/170](https://www.letec.be/View/Les_abonnements/170)



### Le système de tiers payant du TEC

L'offre BUS'ness du TEC permet aux travailleurs de ne pas devoir avancer la totalité du montant de leur abonnement. En effet, la convention tiers payant va fixer le montant pris en charge par l'employeur, montant qui va lui être facturé directement. Le travailleur ne doit alors payer que la partie qu'il doit lui-même financer.

Par exemple, si l'employeur prend en charge 85 % du coût de l'abonnement TEC, le travailleur ne doit payer que les 15 % restants quand il renouvelle son abonnement. Si l'employeur prend en charge 100 % du coût de l'abonnement, le travailleur n'a alors plus rien à déboursier.

Pour appliquer le système du tiers payant, l'employeur doit conclure un contrat avec le TEC (contrat BUS'ness). Ce système est également avantageux pour l'employeur car il est possible de réaliser une petite économie en passant d'un abonnement mensuel à un abonnement annuel et de simplifier sa gestion administrative.

[https://www.letec.be/View/Mobilite\\_des\\_salaries/171](https://www.letec.be/View/Mobilite_des_salaries/171)





## STIB

Les abonnements à la STIB varient selon :

- ⦿ la durée : 1 mois ou 1 an ;
- ⦿ le type d'abonnement : STIB (tout le réseau STIB), BRUPASS (réseau STIB et réseaux SNCB, De Lijn et TEC dans la région de Bruxelles-Capitale) ou BRUPASS XL (réseau STIB et réseaux SNCB, De Lijn et TEC dans la région de Bruxelles-Capitale dans la zone BRUPASS XL, qui englobent les communes limitrophes de la Région bruxelloise) ;
- ⦿ l'âge de l'utilisateur : il existe des gratuités ou quasi gratuité (12 €) : pour les moins de 12 ans (0 €), les Bruxellois de 18-24 ans (12 €), les étudiants bruxellois entre 12 et 24 ans (12 €), les Bruxellois 65+ (12 €), les 65+ avec statut BIM (0 €) ;
- ⦿ le statut : il existe une gratuité pour les bénéficiaires du RIS domiciliés en Région bruxelloise et pour les malvoyants et leurs accompagnants.

Cette liste n'est pas exhaustive.

[https://www.stib-mivb.be/article.html?\\_guid=800309e8-1983-3410-b599-e90c40f84dea&l=fr](https://www.stib-mivb.be/article.html?_guid=800309e8-1983-3410-b599-e90c40f84dea&l=fr)



### Le tiers payant à la STIB

La STIB propose aussi un système de tiers payant. Tout comme celui du TEC, il permet aux travailleurs de n'avancer que la partie de l'abonnement non prise en charge par l'employeur. 4 types d'abonnement sont disponibles en version mensuelle ou annuelle : STIB, BRUPASS et BRUPASS XL et STIB 100 voyages.

[https://www.stib-mivb.be/article.html?l=fr&\\_guid=f07d6f52-37ff-3910-c5b1-bb9b9bd797c3](https://www.stib-mivb.be/article.html?l=fr&_guid=f07d6f52-37ff-3910-c5b1-bb9b9bd797c3)





## 4. L'avantage fiscal lié à l'utilisation des transports en commun pour les trajets domicile-travail

L'intervention patronale dans l'abonnement de transports en commun que vous recevez est totalement exonérée d'impôts (si vous n'utilisez pas le système de frais professionnels réels).

En pratique, l'employeur indique l'indemnité pour l'abonnement de transports en commun (qu'il paie au travailleur directement ou qu'il paie à la société de transports en commun en cas de système tiers payant) sur la fiche 281.10, sous la rubrique 14 a) « Transport public en commun ». Dans votre déclaration d'impôt, il suffit de reprendre ce montant au code 1254/2254 et de l'indiquer également au code 1255/2255 pour pouvoir bénéficier de l'exonération.

### Les dispositifs TEC à la demande

Depuis l'été 2023, le TEC propose aussi un service TEC à la demande. Ce service est déjà opérationnel dans deux premières zones : Gembloux-Mazy-Sombreffe et Louvain-La-Neuve. Il permet de proposer une desserte des territoires moins denses où la mise en place d'un service de bus ne se justifierait pas d'un point de vue économique et environnemental. Les réservations se font à partir d'une application.

[https://www.letec.be/View/TEC\\_a\\_la\\_demande/3757](https://www.letec.be/View/TEC_a_la_demande/3757)



L'offre à la demande du TEC comprend aussi les dispositifs suivants :

- FlexiTEC, qui est un service de mobilité en milieu rural. Il existe actuellement dans 8 communes : Arlon, Hotton, Paliseul, Viroinval, Havelange, Durbuy, Rendeux, Tellin ;
- Telbus, qui est un service de mobilité à la demande en province de Luxembourg. Il est disponible à Bastogne, Bertogne, Libramont-Chevigny, Sainte-Ode et Vaux-sur-Sûre.

[https://www.letec.be/View/Services\\_sur\\_reservation/1015](https://www.letec.be/View/Services_sur_reservation/1015)





## Le réseau Express du TEC

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le nouveau réseau structurant Express du TEC est opérationnel. 31 lignes express permettent de relier rapidement certaines villes wallonnes entre elles, en particulier celles qui ne sont pas desservies par une ligne de chemin de fer. Ces lignes ont été conçues de manière à desservir des points d'intérêt, notamment certains parcs d'activités, souvent mal lotis au niveau mobilité.



[https://www.letec.be/View/Les\\_lignes\\_Express/3708](https://www.letec.be/View/Les_lignes_Express/3708)



## 5. Combiner les transports en commun avec d'autres moyens de transport : l'intermodalité

### Avec le train

Vous pouvez combiner votre abonnement SNCB avec un abonnement aux transports en commun régionaux (TEC, STIB, De Lijn). S'il s'agit d'un abonnement tiers payant, sachez que le tiers payant est appliqué aussi pour l'abonnement STIB (mais pas pour le TEC ou De Lijn).

Des Citypass, permettant l'utilisation combinée des transports en communs et du train, sont disponibles à Charleroi, Liège, Gand et Anvers. A Bruxelles, c'est le titre de transport BRUPASS qui permet d'emprunter tous les transports en commun en Région bruxelloise.

<https://www.belgiantrain.be/fr/tickets-and-railcards/train-and-other-transport/train-bus-tram-metro>







## Avec le vélo

TEC :

- ⊙ les vélos pliables sont admis gratuitement dans tous les véhicules. Des range-vélos sécurisés TEC sont disponibles aux arrêts très fréquentés : [https://www.letec.be/View/Le\\_velo/208](https://www.letec.be/View/Le_velo/208).

STIB :

- ⊙ dans les véhicules de la STIB, les vélos sont autorisés uniquement dans le métro et les trams à plancher bas (ne nécessitant pas de marches pour monter à bord) et en dehors des heures de pointe. Les vélos pliables sont admis dans tous les véhicules. Il n'y a pas de coût supplémentaire.

## 6. Par où commencer pour promouvoir syndicalement l'utilisation des transports en commun ?

S'il emploie plus de 100 travailleurs, l'employeur doit réaliser tous les 3 ans un diagnostic des déplacements domicile-lieu de travail. Cet état des lieux est soumis au Conseil d'entreprise pour avis et transmis au SPF Mobilité et Transports qui, après analyse, formulera une série de propositions, constituant une base de travail pour la délégation syndicale.

Ce diagnostic vous permettra de connaître la proportion de travailleurs qui utilisent déjà les transports en commun et de quantifier ceux qui seraient en mesure de le faire car habitant à proximité de l'entreprise (par exemple dans un rayon de 15 km).

S'il n'y a pas encore de mobility manager dans votre entreprise, en nommer un et le former constituera une étape importante. En effet, c'est lui qui va concevoir et mettre en œuvre une stratégie de mobilité pour favoriser les déplacements durables.

Ensuite, plusieurs mesures permettront de créer un cadre favorable pour l'utilisation des transports en commun et inciter les travailleurs à les utiliser davantage :

- ⊙ tester gratuitement le réseau TEC pendant 15 jours : chaque année durant la Semaine de la Mobilité, le TEC propose gratuitement des cartes MOBIB permettant de voyager gratuitement sur tout le réseau pendant 15 jours. Intéressé(e) ? Contactez vos cellules syndicales de Mobilité avant le 31 août ;
- ⊙ rappeler aux travailleurs durant la Semaine de la Mobilité les avantages liés à l'utilisation des transports en commun et afficher les lignes et les horaires permettant de rejoindre l'entreprise ;
- ⊙ négocier la gratuité des transports en commun ou, à défaut, introduire le système du tiers payant, qui permettra de limiter la partie à déboursier par le travailleur à la partie de l'abonnement non prise en charge par l'employeur ;
- ⊙ négocier un horaire flottant pour que les travailleurs puissent adapter leur horaire aux horaires des transports en commun ;



- ⦿ proposer un système de retour garanti, qui assure aux utilisateurs des transports en commun de pouvoir rentrer chez eux en cas de circonstances exceptionnelles telles qu'une grève, un problème familial, un incident majeur sur la ligne de bus, etc. Le retour à domicile est alors garanti par l'entreprise. Il peut se faire par différents moyens : en taxi, avec un autre collègue, par un autre transport collectif ou encore, avec un véhicule de l'entreprise. Ces modalités sont à définir dans un règlement, une CCT ou encore dans le règlement de travail. Cette mesure apporte une sécurité supplémentaire au travailleur, qui est assuré de pouvoir rentrer chez lui en toute circonstance ;
- ⦿ au besoin, prévoir dans le règlement de travail une procédure sans sanction en cas de retard. Il existe sur le site du TEC un formulaire de demande d'attestation de retard : [https://www.letec.be/View/Formulaire\\_attestation\\_retard/111](https://www.letec.be/View/Formulaire_attestation_retard/111)

## 7. En savoir plus

- ⦿ Les cellules syndicales de Mobilité de la FGTB et de la CSC : <http://rise.be>
- ⦿ Le TEC : <https://www.letec.be>
- ⦿ La Stib : <https://www.stib-mivb.be>
- ⦿ De Lijn : <https://www.delijn.be/fr>
- ⦿ Le site du SPF Mobilité et transport : <https://mobilit.belgium.be/fr/mobilite-durable/enquetes-et-resultats/enquete-sur-les-deplacements-domicile-travail/lenquete-sur>
- ⦿ La fiche RISE/Mobilité 25 consacrée à l'enquête fédérale sur les déplacements domicile-travail (diagnostic) : <http://rise.be/ressources/fiche-n-25-domicile-lieu-de-travail-le-diagnostic-federal-de-mobilite-veritable-outil-a-l-usage-des-delegations-syndicales.htm>

.....

Une publication des Cellules syndicales de Mobilité  
CSC & FGTB



Mise à jour septembre 2024